

# CAHIER DES CHARGES

## Pour la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics à la SICAE Est

### TITRE I

#### OBJET DE LA CONCESSION

##### Article 1

La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique :

- 1- Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers ;
- 2- Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent,

Au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/80 000, annexé au présent cahier des charges, et s'étendant sur tout ou partie des départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et des Vosges (Une commune).

La concession comprend les lignes 63 000 Volts ci-après :

- **DU** pylône n°7 exclus depuis le poste RTE de PUSY **AU** poste source de JUSSEY
- **DU** poste source de JUSSEY **AU** poste source de VITREY
- **DU** poste source de VITREY **AU** poste source de RENAUCOURT
- **DU** poste source de RENAUCOURT **AU** poste source de CHARIEZ
- **DU** poste source de CHARIEZ **AU** pylône n°5 exclu depuis le poste RTE de PUSY

Ainsi que la ligne 30 000 Volts allant du poste source de VITREY au poste de répartition de HORTES.

La concession comprend également des ouvrages HTA (20 kV) décrits en Annexe I.

La concession ne fait pas d'obstacle à ce que, dans la même zone, des permissions de voiries ou d'autres concessions soient accordées dans les conditions de de l'article L. 113-5 du code de la voirie routière.

##### Article 2

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone et sur les parcours définis à l'article premier, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publiques ou dans l'intérêt de la voirie.

##### Article 3

Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux n°1 et 2 de l'article 1, soit à des particuliers sous la condition expresse

qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie au dit article premier et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article premier.

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser ainsi accessoirement les ouvrages et canalisations, le concessionnaire adressera une demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui pourra dans un délai de 10 jours à dater de la réception de cette demande faire une opposition motivée à l'autorisation et dans ce cas en réfèrera au ministre chargé de l'énergie. Si à l'expiration du délai de 10 jours la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'a pas fait opposition, l'autorisation sera considérée comme accordée. Le ministre chargé de l'énergie statuera dans le délai d'un mois à partir du jour où il aura eu connaissance de l'opposition ; toutefois, si les services publics et les établissements particuliers, en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée, sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté de 1 à 3 mois.

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'État devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

## TITRE II

### TRAVAUX

#### **Article 4 – Approbation des projets**

Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues les articles R. 323-25 à R. 323-29 du code de l'énergie.

#### **Article 5 – Ouvrages à établir**

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront établis sur l'une des canalisations visées par les articles 6 et 14 ci-après.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis s'il y a lieu en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité avec les dispositions du code de l'énergie.

#### **Article 6 – Délais d'exécution**

Les travaux seront commencés dans le délai de 1 mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le délai de 18 mois.

Les autres canalisations ne figurant pas au plan annexé seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après : elles pourront l'être plus tôt si le concessionnaire le juge utile.

#### **Article 7 – Propriété des installations**

Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines ou appareils et l'outillage nécessaires à la distribution de l'énergie

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au Préfet ; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant

L'État aura le droit à toute époque de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée

### **Article 8 – Tension du courant et fréquence**

Les tensions nominales du courant sont fixées à 63 000, 30 000 et 20 000 Volts.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat ne devra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts, de 6% en plus ou en moins pour le réseau dont la tension nominale est au moins égale à 60 kilovolts. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de la tension fixée au contrat d'abonnement de plus de 10% (Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.) en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est de 20 et 30 KV, de 8% en plus ou en moins pour le réseau dont la tension est de 63 KV.

L'énergie livrée est fournie sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence de 50 hertz.

Dans des conditions normales d'exploitation, la valeur moyenne de la fréquence fondamentale mesurée par périodes de 10 secondes doit se situer dans les plages 50 Hz + 1 % pendant 99,5 % d'une année et 50 Hz -6%, + 4% pendant 100 % de l'année. (Norme EN 50160)

### **Article 9 – Canalisations**

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol, toutefois elles pourront sur la demande du concessionnaire être placées dans des galeries accessibles et devront l'être lorsque les services de voiries l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur le béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes pourront être aériennes dans toute l'étendue de la distribution.

### **Article 10 – Energie réservée**

Pour l'application du décret n°55-178 du 2 février 1955, les réserves en force et en énergie, prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sont sur réquisition du ministre chargé de l'énergie, acheminées par le réseau faisant l'objet de la concession en vue de leur livraison aux tributaires.

## **TITRE III**

### **TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE**

#### **Article 11 – Obligation de consentir des abonnements**

Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout service public rentrant dans les catégories énumérées aux n° 1 et 2 de l'article

premier ci-dessus et fonctionnant en totalité ou en partie dans la zone visée au dit article, qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins 10 ans et pour une puissance d'au moins 10 KW, étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé à fournir l'énergie directement ou indirectement en dehors de la zone.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'énergie sera amenée, de la canalisation qui la fournira jusqu'au poste de l'abonné, par un branchement à établir dans la zone susvisée, aux frais de l'abonné.

Lorsque l'énergie devra être prise sur une canalisation à une tension supérieure à 10 000 volts, s'il y a désaccord entre le concessionnaire et le service public abonné sur l'emplacement et les dispositions du poste de raccordement, il sera statué par le ministre chargé de l'énergie, après avis du conseil supérieur de l'énergie. Il ne sera pas établi de raccordement pour une puissance inférieure à 10 kW et les frais d'établissement de ces postes seront entièrement à la charge des abonnés.

Le délai sous lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 1 000 kW.

Toutefois, si le concessionnaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par le ministre chargé de l'énergie de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services mentionnés aux n°1 et 2 de l'article 1 de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

## **Article 12- Entretien, renouvellement, renforcement et extension du réseau**

### **1. Entretien et renouvellement**

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le concessionnaire.

Pendant tout le cours de l'exploitation, l'autorité concédante aura le droit de vérifier, en présence du concessionnaire, l'état des ouvrages et du matériel. L'autorité concédante pourra exiger l'exécution de tout remplacement reconnu nécessaire.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux ci-dessus mentionnés conformément au cadre légal et réglementaire applicable pour apporter sa contribution à la préservation des paysages en améliorant l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

## 2. Renforcement et extension

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux de renforcement et d'extension de son réseau destinés à faire face aux besoins nouveaux, de manière à satisfaire au mieux l'ensemble des intérêts en cause, compte tenu des dispositions qui suivent :

### 2.1. Raccordement d'une nouvelle installation consommant de l'électricité

#### 2.1.1. Caractéristiques de la desserte

L'alimentation doit se faire, en principe, par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans les emprises de cet établissement.

#### 2.1.2. Détermination de la tension physique de raccordement

Le Client indique au concessionnaire sa puissance de raccordement définie comme la puissance maximale en régime permanent qu'il prévoit d'appeler en son point de livraison au cours d'une période précisée dans le contrat afférent.

Le concessionnaire détermine alors la tension physique de raccordement qui s'inscrit dans la classe de tension de l'énergie livrée la plus basse possible, suivant les contraintes suivantes :

- la puissance de raccordement ne doit pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée ;
- le concessionnaire tient compte des besoins exprimés par le Client en matière de qualité de l'énergie livrée et des possibilités du réseau local.

Les classes de tension de l'énergie livrée et les puissances limites sont définies par la réglementation en vigueur.

#### 2.1.3. Facturation des raccordements et droit de suite

Le concessionnaire se fera rembourser par tout Client nouveau la part qui lui incombe des frais qui sont imputables à l'ensemble de son raccordement, à partir du jeu de barres du poste du concessionnaire le plus proche, susceptible de desservir ce point de livraison à la tension physique de raccordement appropriée.

Pour ce faire, deux situations peuvent se présenter :

a) Il n'existe pas, pour la classe de tension concernée, de dispositions générales ayant pour objet de déterminer la participation du Client : le concessionnaire se fait rembourser par le Client une participation égale à 90 % des frais déterminés comme ci-dessus pour le raccordement de ce Client.

Ce dernier bénéficie d'un droit de suite : un nouveau Client ne peut être branché sur un raccordement déjà existant qu'à la condition de rembourser aux Clients antérieurs une part des frais supportés par ceux-ci. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents Clients ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ses besoins généraux.

Toutefois, le concessionnaire a la faculté, sauf refus du Client, d'appliquer à la participation demandée à ce dernier un abattement supplémentaire destiné à le dédommager par avance d'éventuels branchements ultérieurs d'autres Clients.

Si le Client souhaite bénéficier d'autres liaisons lui servant de secours, le concessionnaire lui en répercutera l'intégralité des charges correspondantes (investissement, entretien, exploitation et renouvellement).

b) Il est prévu, pour la classe de tension concernée, des dispositions générales ayant pour objet de déterminer la participation du Client : ces dispositions sont alors applicables. Tenant compte, par avance, d'éventuels branchements ultérieurs d'autres Clients, elles impliquent que le Client ne bénéficie pas du droit de suite défini ci-dessus.

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-6 et suivants du Code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

## 2.2. Augmentation de puissance souscrite

Si, avant l'expiration de la période retenue pour définir la puissance du raccordement, le Client demande une augmentation de la puissance qui conduit à dépasser ladite puissance de raccordement, tout en restant en-deçà de la puissance limite, tous les frais qui peuvent en résulter sont à sa charge, une minoration étant appliquée au prorata temporis des années écoulées depuis la mise en service du raccordement.

Si le Client demande une augmentation de puissance souscrite qui conduit à dépasser la puissance limite, tous les frais qui peuvent en résulter sont à sa charge.

## 2.3. Dispositions communes

Le concessionnaire est tenu de présenter au Client ou au producteur le devis correspondant aux travaux liés au raccordement de son installation.

Les modalités techniques et financières résultant des dispositions de cet article seront précisées dans chaque cas par une convention passée entre le concessionnaire et le Client ou le producteur.

## **Article 13 – Substitution d'une société filiale**

Le concessionnaire ne pourra se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de lignes, établies en vertu de l'article 6 du présent cahier des charges que moyennant une autorisation délivrée par le Préfet.

En outre il aura moyennant la même autorisation la faculté de se substituer une société de distribution d'énergie, dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui regarde la construction, la propriété ou l'exploitation de tout ou partie des canalisations établies en vertu de l'article 14 du présent cahier des charges

La société ainsi substituée fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'État et envers les tiers. Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'État garant solidaire de la société qu'il se sera substitué.

## **Article 14– Changements de tension du courant distribué en vue de normaliser les réseaux existants**

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension du courant distribué soit en vue de rendre les réseaux existants conformes aux normes prescrites par les règlements soit en vue d'exploiter ces réseaux aux tensions normalisées telles qu'elles sont fixées par les règlements

Les programmes de travaux approuvés concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiche dans les bureaux de la SICAE Est où les abonnements peuvent être souscrits, par la voie de la presse et par notification individuelle, 6 mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux seront à la charge du concessionnaire. Cependant, les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si le client le demande par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour intérêts. Les contestations seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite toutefois d'une durée maximum de 5 ans.

## **Article 15 – Branchements et postes de transformation des abonnés**

Les branchements c'est-à-dire les canalisations ayant pour unique objet de relier le poste d'un abonné à une canalisation existante, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés par les abonnés au concessionnaire d'après les dépenses réelles, dûment justifiées, faites par ce dernier et majorées de 10 p. 100 par frais généraux

Les postes de transformation installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers ; ils ne font pas partie intégrante de la distribution.

## **Article 16 – Appareils de mesure**

Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord il est statué par le comité de règlement des différends et des sanctions saisi dans les conditions fixées à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

## **Article 17 – Vérification des appareils de mesure**

Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètre, voltmètres, fréquencemètres, etc., et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire ;

ils seront réglés et périodiquement vérifiées par ces agents, contradictoirement avec les représentants des intéressés.

### **Article 18 – Traités d’abonnement**

Les contrats pour la fourniture de l’énergie aux clients seront établis sous la forme de traités d’abonnement conformes aux articles L. 224-3 et suivants du code de la consommation. Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte, lors de chaque souscription de puissance, un premier abonnement d’une durée minimum de 5 ans, renouvelable d’année en année par tacite reconduction (le client aura la possibilité d’obtenir, s’il le demande, un contrat de 10 ans).

Le client sera tenu de verser une avance correspondant en moyenne à un mois de consommation avec un maximum de 350 heures d’utilisation de la puissance souscrite.

L’avance sur consommation n’est pas productive d’intérêt ; elle est remboursée à l’expiration de l’abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par le client.

L’avance sur consommation n’est révisable ni en cours d’abonnement, ni au renouvellement de l’abonnement, s’il n’y a pas augmentation de puissance.

Le client sera tenu d’effectuer ses paiements à la facture lue, c’est-à-dire dans les huit jours à compter de la notification du montant de la facture.

Les traités d’abonnement seront communiqués à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Le ministre chargé de l’énergie, sur le rapport de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

### **Article 19 – Installations des clients et énergie réactive**

L’énergie électrique n’est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes en vigueur, en vue :

- D’une part d’éviter des troubles dans l’exploitation des réseaux du concessionnaire et d’assurer la sécurité du personnel,
- D’autre part d’empêcher l’usage illicite ou frauduleux de l’énergie électrique

Le client ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d’énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu’en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et après en avoir avisé, par écrit le concessionnaire (en attendant la parution du règlement correspondant, le client sera tenu d’obtenir l’accord préalable et écrit du concessionnaire sauf recours à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement).

Le concessionnaire est autorisé à vérifier à toute époque et sans préavis, les installations propres des clients, y compris les postes de transformation, sans qu’il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défauts desdites installations.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Les dépenses de modifications des installations intérieures, dues aux changements de tension du courant distribué et opérées dans le cadre de l'article 14 ter, seront traitées comme il est dit à cet article pour les postes de livraison des clients.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours d'un recensement préalable à la modification, et que la puissance totale desdits ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Conformément aux dispositions du paragraphe précédent les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client ne devront apporter aucun trouble dans le fonctionnement du réseau.

Le concessionnaire pour notamment imposer toutes mesures utiles à l'effet d'empêcher l'installation du client d'envoyer sans son accord de l'énergie réactive de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

En outre, des conventions particulières peuvent permettre la fourniture, à certaines heures, d'énergie réactive par le client.

#### **Article 20 – Conditions particulières du service**

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de la nuit. Il pourra toutefois interrompre le service :

- Pour l'entretien en semaine de 11h à 13h et les dimanches et jours fériés de 8h à 13h
- Pour la réparation urgente du matériel sur tout ou partie du réseau sous réserve de l'autorisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les jours ouvrables de 9h à 15 heures, d'octobre à mars inclus et de 7 h à 17h d'avril à septembre

Ces interruptions seront portées la connaissance des abonnés.

En cas d'accident, le concessionnaire prendra d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser le service du contrôle sans retard.

### **TITRE IV**

#### **DUREE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DECHEANCE**

##### **Article 21 – Durée de la concession**

La durée de la présente concession est de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.

Avant le commencement de la huitième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Cinq ans au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire adresse au ministre chargé de l'énergie une demande de renouvellement de la concession. Au plus tard un an avant la date d'expiration, le ministre chargé de l'énergie fait part au concessionnaire de sa décision.

A moins de décision contraire du ministre notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de 15 années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la dernière année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

#### **Article 21 bis – Mise à jour du cahier des charges**

Les parties se rencontrent au plus tard 5 années avant l'échéance du contrat, et dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de l'autorité concédante par le concessionnaire, pour discuter des modifications à apporter au cahier des charges de la concession.

#### **Article 22 – Reprise des installations en fin de concession**

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'État aura moyennant un préavis de 3 ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances

Si l'État use de cette faculté les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les 15/2 dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15 en ce qui a trait aux constructions et de 2/15 en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/15 et 2/15 prévus ci-dessous par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs au pylône et supports et aux lignes elles-mêmes ; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle ou de mesure à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de 6 mois suivant la date d'expiration de concession, il en sera dressé un état visé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'État sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il juger convenable mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront leur remise à l'État.

Si l'État ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques ; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'État aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre pendant les 6 derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines, sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et d'une manière générale prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

### **Article 23 – Rachat de la concession**

L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

- 1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis à vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;

- 2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;

- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

- 3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :
- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
- Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
- Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
- Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
- Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
  - o La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
  - Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actif.
  - o La marge sur actif prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
- Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

- 4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.
- 5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

#### **Article 24 – Remise des ouvrages**

En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'État tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'État pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'État usera de la faculté à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernière années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'État joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

#### **Article 25 – Déchéance et mise en régie provisoire**

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'énergie les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira s'il y a lieu les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant un délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'énergie les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux 2 alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire après mise en demeure ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dument constatées.

#### **Article 26 – Procédure en cas de déchéance**

Dans le cas de déchéance il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets des terrains acquis des ouvrages exécutés du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'énergie, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le chargé de l'énergie et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations soit à la trésorerie générale du département de la Haute-Saône, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de l'État.

## TITRE V

### CLAUSES DIVERSES

#### **Article 27 – Redevances**

Les redevances prévues pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions des articles R. 2333-105 à R. 2333-111 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 28 – Etats statistiques et contrôle des recettes**

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au maire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'énergie après avis du comité d'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le concessionnaire devra en outre adresser au maire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du contrôle l'état des recettes réalisées dans la commune pendant l'année précédente.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura le droit de contrôler ce compte rendu ; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

#### **Article 29 – Impôts et droits d'octroi**

Tous les impôts établis par l'État le département ou la commune y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux concernant la vente la production le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

### **Article 30 – Pénalités**

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges des amendes pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'État par le Préfet, après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes

- En cas d'interruptions générale non justifiée du courant : amende de 2 francs par heure d'interruption
- En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9,13, 14 et 28 du présent cahier des charges et par chaque infraction : amende de 5 francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

### **Article 31 – Cession ou modification de la concession**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet ou par le ministre chargé de l'énergie suivant les conditions établies par l'article 7, premier alinéa de la loi du 15 juin 1906.

### **Article 32 – Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Haute Saône sauf recours au conseil d'État.

### **Article 33 – Election de domicile**

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Vesoul

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification a lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de la Haute-Saône.

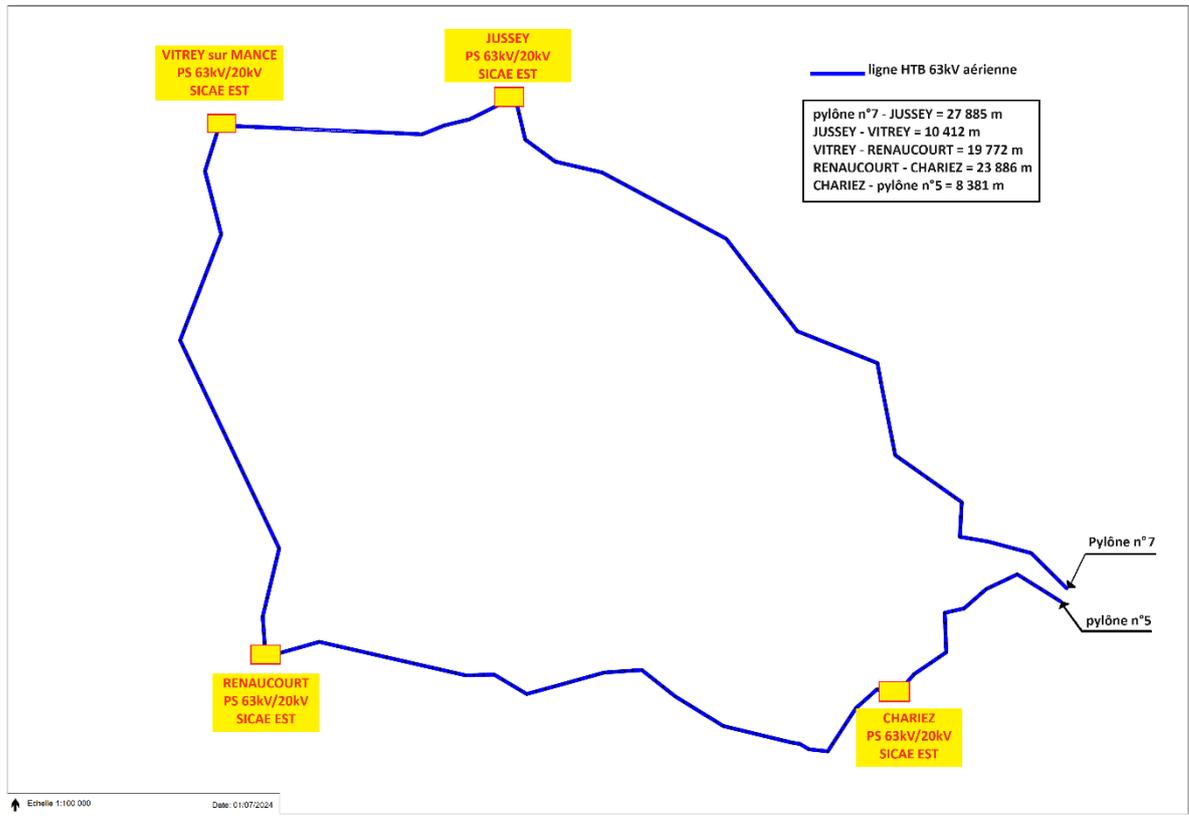
### **Article 34 – Frais d'enregistrement**

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

## ANNEXES

### ANNEXE I

- Réseau 63 kV :



Ligne	Linéaire (m)
Pylône n°7 – JUSSEY	27 885
JUSSEY – VITREY	10 412
VITREY – RENAUCOURT	19 772
RENAUCOURT – CHARIEZ	23 886
CHARIEZ – Pylône n°5	8 381
<b>TOTAL</b>	<b>90 336</b>

- Réseaux 30 kV et 20 kV :

Département	30 kV (m)	20 kV (m)
<b>70</b>	8 622	569 740
<b>52</b>	13 221	155 704
<b>88</b>	0	3 041
<b>TOTAL</b>	<b>21 843</b>	<b>728 486</b>